



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-298

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 64-2022-11-18-00006 - ARRETE 2022 ENFANTS DU SPECTACLE.odt (2 pages) Page 4
64-2022-11-24-00003 - Avis de classement de la commission.odt (1 page) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2022-11-28-00002 - Arrêté d'agrément URDAZURI DOM SERVICES EURL
(2 pages) Page 9
64-2022-11-25-00001 - Déclaration modificative pour les services à la
personne CCAS DE LONS (2 pages) Page 12
64-2022-11-28-00003 - Déclaration modificative pour les services à la
personne URTAZURI DOM SERVICES EURL (2 pages) Page 15
64-2022-11-28-00001 - Refus déclaration pour les services à la personne
L'ECRIVAIN PUBLIC PHILIPPE GREY (2 pages) Page 18

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

- 64-2022-11-25-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(CHALARD Clément) (2 pages) Page 21
64-2022-11-25-00005 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(MESLIN Marc) (2 pages) Page 24
64-2022-11-25-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(OLLIER Cindy) (2 pages) Page 27
64-2022-11-25-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(POUVREAU Taïna) (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2022-11-30-00002 - TARIFS RVLLP 2023 et Bordereau
d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels de la DDFIP64?? (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2022-11-25-00008 - Arrêté portant prescription spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les
travaux pour la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2 sur la commune
d'Etsaut (6 pages) Page 36
64-2022-11-25-00006 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à
l'arrêté sous-préfectoral portant règlementation de la circulation sous
chantier-Pour réaliser la pose de deux potences de signalisation à prismes
en amont et aval du diffuseur n°5 Bayonne-Sud sur l'autoroute A63, durant
les nuits du 28 au 29 novembre 2022 de 21 h à 6 h, des restrictions de
circulation seront appliquées sur les barrières d'entrées et de sorties du
diffuseur (3 pages) Page 42

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-11-23-00008 - Arrêté préfectoral **??** portant renouvellement de la zone d'aménagement différé **??** « La Place » **??** sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Irube (5 pages)

Page 47

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-11-24-00004 - arrêté prenant acte du transfert de la compétence assainissement non collectif de la commune de Poyartin et de la communauté d'agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse au syndicat intercommunal des Eschourdes et portant modification des statuts (12 pages)

Page 53

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-11-25-00009 - AP portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages)

Page 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-18-00006

ARRETE 2022 ENFANTS DU SPECTACLE.odt



**ARRÊTÉ
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION POUR L'EMPLOI DES ENFANTS DANS LE
SPECTACLE ET DES ENFANTS MANNEQUINS**

- Vu** la loi n°73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du Travail ;
- Vu** la loi n°90-603 du 12 juillet 1990, articles 1 et 6 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et adultes exerçant l'activité de mannequins;
- Vu** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2009 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** le décret n°92-962 du 9 septembre 1992, article 2, relatif aux agences de mannequin et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** l'article R. 7124-20 du Code du Travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-208-00006 du 26 juillet 2012 fixant la composition de la commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 en date du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la désignation effectuée par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, par ordonnance du 18 octobre 2022;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins des Pyrénées-Atlantiques ;

Pour le magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel, président de la commission :

- Madame Marie-Christine APARICIO (titulaire), vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de PAU,
- Madame Héloïse ESTADIEU (suppléante), juge des enfants au tribunal judiciaire de PAU,

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie :

- Madame Françoise MOUREU (titulaire), conseillère technique de service sociale,
- Madame Isabelle COENE (suppléante), cheffe de division « vie de l'élève »,

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

- Madame Angélique ITHURBURU, responsable du service section centrale du travail,

Pour le directeur régional des affaires culturelles :

- Madame Nathalie BENHAMOU, conseillère cinéma – audiovisuel,

Un médecin :

(en cours de nomination).

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau , le 18 novembre 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-24-00003

Avis de classement de la commission.odt



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Avis de classement
de la
Commission d'information et de sélection d'appel à projet
réunie le 20 octobre 2022**

**Création de 150 à 165 places
en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence
du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques**

Le cahier des charges prévoyait la création de :

- 90 places sur la commune de Pau – Quartier Saragosse.
- 20 places sur la communauté de communes des Luys de Béarn – Commune de Sauvagnon
- 20 à 25 places dans le Haut-Béarn
- 20 à 30 places sur le Pays basque intérieur

Quatre dossiers ont été reçus à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Après avoir entendu les candidats,
Après échanges entre les membres de la commission,

La commission rend le classement suivant :

Pour la création de :

-90 places sur la commune de Pau
Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées – 30 Ter rue Michel Houneau – 64000 PAU

-18 places sur la commune de Sauvagnon
Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées – 30 Ter rue Michel Houneau – 64000 PAU

-25 places dans le Haut-Béarn
Association ESTIVADE – Rue Rocgrand – 64400 OLORON-SAINTE-MARIE

-30 places sur le Pays basque intérieur
FJT Pays Basque – 42, boulevard rempart Lachepaillet – 64100 BAYONNE

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le directeur adjoint de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,
président de la commission,

Renaud MORIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-28-00002

Arrêté d'agrément URDAZURI DOM SERVICES
EURL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le

N° SAP 914822556

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'agrément présentée le 03 Novembre 2022 par M. HOLTERMANN David en qualité de dirigeant de la EURL URDAZURI DOM SERVICES – nom commercial GENERALE DE SERVICES (franchise) située 4, Rue Paul Gelos – 64122 URRUGNE ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'avis soumis le 19 Juillet 2022 à Mr. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques resté sans réponse ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme URDAZURI DOM SERVICES EURL – nom commercial GENERALE DE SERVICES (franchise) enregistré sous le numéro SAP 914822556 dont l'établissement principal est situé 4, Rue Paul Gelos - 64122 URRUGNE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 Novembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire et mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

Activités exercées uniquement en mode mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance aux personnes âgées ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Conduite de véhicule des PA/PH ;
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 28 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-25-00001

Déclaration modificative pour les services à la
personne CCAS DE LONS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP266403328

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à effet au 24 avril 2017 à l'organisme CCAS LONS – Mairie – 64140 LONS ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à effet au 24 Avril 2022 à l'organisme CCAS LONS – Mairie – 64140 LONS ;

Vu l'autorisation du Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 10 mars 2008 permettant au CCAS de LONS d'exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la demande de déclaration modificative formulée en date du 25 Novembre 2022 par lequel MME. NOLLEVALLE Laurence, Directrice du CCAS de LONS ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau le 23 Novembre 2022 par MME. NOLLEVALLE Laurence en qualité de Directrice pour le CCAS de LONS situé Mairie – 64140 LONS et enregistré sous le **N° SAP266403328** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire,

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 25 Novembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-28-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne URTAZURI DOM SERVICES EURL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP914822556**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'agrément présentée le 03 Novembre 2022 par M. HOLTERMANN David en qualité de dirigeant de la EURL URDAZURI DOM SERVICES – nom commercial GENERALE DE SERVICES (franchise) située 4, Rue Paul Gelos – 64122 URRUGNE ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'avis soumis le 19 Juillet 2022 à Mr. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques resté sans réponse ;

Vu l'agrément accordé à compter du 28 Novembre 2022 à l'organisme URDAZURI DOM SERVICES – nom commercial GENERALE DES SERVICES dont M. HOLTERMANN David et le gérant et situé 4, Rue Paul Gelos – 64122 URRUGNE ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 Novembre 2022 par Monsieur David HOLTERMANN en qualité de Gérant, pour l'organisme URDAZURI DOM SERVICES EURL – nom commercial GENERALES DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 Rue Paul Gelos - 64122 URRUGNE et enregistré sous le **N° SAP914822556** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités exercées en modes prestataire et mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

Activités exercées uniquement en mode mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance aux personnes âgées ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Conduite de véhicule des PA/PH ;
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-11-28-00001

Refus déclaration pour les services à la personne
L'ECRIVAIN PUBLIC PHILIPPE GREY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Monsieur Philippe GREY
L'ECRIVAIN PUBLIC PHILIPPE GREY
13, Avenue Alphonse XIII
64200 BIARRITZ

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 22 Novembre 2022 est rejetée.

En effet, le 22 Novembre 2022, je vous ai adressé un courriel afin d'obtenir des éléments de réponses concernant cette demande et notamment quant à savoir quels seraient les services que vous seriez amené à dispenser, si vous n'interviendrez qu'auprès des particuliers et aux domiciles des particuliers dans le cadre des activités que vous avez mentionnée sur votre demande en ligne soit « Assistance administrative à domicile ». Vous m'avez répondu à ma demande par courriel en date du 24 Novembre 2022 dans ces termes :

« Bonjour Madame

D'après vos questions, et après avoir complété mon information, je ne suis pas certain d'être concerné par le Cesu. C'est en effet une activité d'écrivain public-biographe que je propose à des clients. Cela recouvre l'aide à des correspondances aussi bien administratives que privées, et l'écriture de ce qu'on appelle des récits de vie, ce qui intéresse en premier lieu des personnes âgées.

Il ne s'agirait dans ce cas que de particuliers, et uniquement à leur domicile. Cependant, l'auto-entreprise que j'ai créée peut proposer d'autres types de services, dont certains à des professionnels. J'ai bien un site internet :

<https://philippegrey.wixsite.com/l--crivain-public-ph>

Merci de votre attention

Salutations distinguées

Philippe Rey-Gorez »

Au vu des éléments de réponse, je vous ai transmis un courriel dont le contenu est le suivant :

« Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de vos réponses.

Néanmoins, l'activité "assistance administrative à domicile" telle qu'elle est définie par la circulaire du 11 avril 2019 et codifiée à l'article D 7231-1 du Code du Travail ne prévoit pas les activités l'écriture de récits de vies, ni les activités pour le compte des professionnels.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Je vous cite le contenu de cette activité et je vous joins l'intégralité de cette circulaire :

"I - 5.14. Assistance administrative à domicile

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives (souscription de la déclaration de revenus ou demande d'une allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques.

Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité."

Tout organisme de services à la personne doit obligatoirement respecter le principe de la condition exclusive d'activité qui se définit par 3 critères cumulatifs soit :

- **Exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies par la circulaire du 11 Avril 2019 codifiées à l'Article D 7231-1 du Code du Travail,**
- **N'intervenir que pour le compte de particuliers,**
- N'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.

Dans votre cas, vous ne répondez pas aux exigences des 2 premières conditions telles qu'elles sont énumérées ci-dessus.

Par ce motif, j'émet un rejet à votre demande ».

Par le présent courrier recommandé avec accusé de réception, je vous formalise ce rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 28 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-25-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (CHALARD Clément)

**ARRETE n°64-2022-11-25-00004
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Clément CHALARD né le 25/10/2996 à Montélimar (Drôme) et domicilié professionnellement à Irissarry (64780) ;

Considérant que Monsieur Clément CHALARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Clément CHALARD** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Irissarry (64780).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Clément CHALARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Clément CHALARD** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 25 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-25-00005

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (MESLIN Marc)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc MESLIN né le 20/11/1995 à Rennes (Ille-et-Vilaine) et domicilié professionnellement à Garlin (64330) ;

Considérant que Monsieur Marc MESLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Marc MESLIN** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Garlin (64330).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Marc MESLIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Marc MESLIN** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 25 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-25-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (OLLIER Cindy)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE n° PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Cindy OLLIER née le 27/04/2022 à Orléans (Loiret) et domiciliée professionnellement à Orthez (64300) ;

Considérant que Madame Cindy OLLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Cindy OLLIER** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Orthez (64300).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Cindy OLLIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Cindy OLLIER** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 25 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-25-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (POUVREAU Taïna)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Taïna POUVREAU née le 12/05/1991 à Fort-de-France (Martinique) et domiciliée professionnellement à Orthez (64300) ;

Considérant que Madame Taïna POUVREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Taïna POUVREAU** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Orthez (64300).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Taïna **POUVREAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Taïna **POUVREAU** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 25 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-30-00002

TARIFS RVLLP 2023 et Bordereau
d'accompagnement relatif à la mise à jour des
paramètres départementaux d'évaluation des
locaux professionnels de la DDFIP64

Département : Pyrénées-Atlantiques

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37.4	50.7	68.2	82.4	95.4	102.4
ATE2	35.9	47.6	69.3	73.2	83.2	85.5
ATE3	22.1	22.1	22.1	71.5	86.5	94.5
BUR1	115.7	131.4	134.7	153.0	172.4	193.3
BUR2	126.1	131.8	149.4	154.0	191.1	198.8
BUR3	99.7	147.8	168.6	169.4	232.4	267.5
CLI1	96.9	133.5	172.0	216.5	253.2	521.6
CLI2	89.3	101.4	154.4	183.0	194.2	195.9
CLI3	128.0	223.0	314.6	347.1	384.7	395.7
CLI4	50.0	73.4	118.3	146.9	169.1	171.8
DEP1	10.4	23.5	32.3	36.2	36.2	40.6
DEP2	40.3	51.5	66.1	71.6	87.2	95.8
DEP3	15.2	26.4	45.0	54.0	85.8	94.4
DEP4	30.5	36.1	54.3	79.3	101.2	124.9
DEP5	11.0	17.4	42.5	65.1	79.4	90.9
ENS1	41.0	54.0	85.8	100.3	122.7	122.7
ENS2	43.5	70.5	90.8	105.9	162.2	195.4
HOT1	54.7	114.6	153.7	165.4	191.9	200.5
HOT2	36.3	47.3	99.8	103.0	112.6	117.6
HOT3	45.7	46.8	82.5	92.9	99.6	105.1
HOT4	36.9	48.8	64.7	74.3	78.8	81.8
HOT5	19.6	85.6	122.1	159.0	172.7	240.0
IND1	33.8	35.1	43.2	48.0	55.2	63.4
IND2	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4
MAG1	77.4	100.5	139.9	177.1	222.7	371.9
MAG2	69.2	87.1	111.4	121.2	148.6	164.6
MAG3	122.8	155.2	253.8	387.7	474.1	728.7
MAG4	46.4	59.0	76.7	88.8	109.6	141.4
MAG5	23.1	38.9	56.8	81.4	91.9	150.2
MAG6	53.9	59.6	86.8	91.1	95.7	100.8
MAG7	56.2	79.7	112.8	138.8	185.2	228.8
SPE1	29.2	49.0	61.5	63.5	65.7	121.9
SPE2	29.3	58.7	63.0	84.4	108.4	143.1
SPE3	35.1	53.1	68.5	86.6	124.5	258.1
SPE4	2.4	4.0	6.0	8.3	10.3	14.3
SPE5	1.9	2.8	3.7	5.2	7.4	10.3
SPE6	66.4	76.9	95.2	96.2	133.7	163.6
SPE7	32.8	41.0	59.5	80.6	125.3	158.4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du Code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Pyrénées-Atlantiques

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 64-2021-11-30-00012 en date du 02 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-25-00008

Arrêté portant prescription spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant les travaux pour
la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2 sur la
commune d'Etsaut



**Arrêté n° 64-2022-
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
les travaux pour la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2
sur la commune d'ETSAUT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juillet 2021 et complété le 13 septembre 2022, présenté par la Communauté de communes du Haut Béarn enregistré sous le n° 64-2021-00231, relatif aux travaux pour la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2 sur la commune d'ETSAUT ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 29 juillet 2021, complété le 25 juillet 2022 et le 13 septembre 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 25 octobre 2022 concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 29 juillet 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et truite fario ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe, à l'aval du pont d'Urdos est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° du code de l'environnement comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lequel aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200792 – le gave d'Aspe et le Lourdios), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique et au desman des Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté de communes du Haut Béarn de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux pour la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des aménagements pour les trois espèces piscicoles cibles (truite fario, truite de mer, saumon atlantique) suite à la réalisation des travaux.

Les aménagements sont réalisés conformément aux dossiers déposés par le pétitionnaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Il doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Réalisation des travaux

- l'ensemble des aménagements en fond de lit aux abords du pont existant, et tout aménagement s'y rapportant, ne doit pas constituer un obstacle à la continuité écologique pour les espèces piscicoles cibles (truite fario, truite de mer, saumon atlantique). Notamment, l'aménagement de fond de lit prévu au profil P4 devra être enterré d'au moins 30 cm sous le fond du lit, conformément à l'arrêté de prescription général du 28 novembre 2007 ;
- les travaux de bétonnage sont réalisés en assec total ; le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour assurer l'étanchéité des batardeaux, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures ;
- le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces compte-rendus sont transmis au service Eau de la DDTM ;
- au plus tard 1 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet les plans de récolement cotés et rattachés au NGF des aménagements (plan de masse, profil en long (P1), profils en travers (P2 à P4) de la figure 39 du dossier) avec un relevé de la ligne d'eau pour un débit du gage d'Aspe proche de son débit d'étiage.

Suivis

- pendant 5 ans, il assure un suivi annuel des lignes d'eau, cotées et rattachées au NGF, pour des débits se rapprochant du débit d'étiage, au niveau :
 - des 5 profils identifiés dans le dossier (P4 à P8 sur les figures 15 et 16), ainsi que de 2 profils en travers supplémentaires du lit du cours d'eau en aval immédiat du pont (entre l'aval du pont et la confluence avec le cours d'eau le Sescoué) ;
 - du profil en long du cours d'eau, faisant apparaître les différents aménagements, sur une zone de 100 m de part et d'autre du pont ;
- le pétitionnaire justifie la position de ces 2 profils en travers supplémentaires et assure la pose d'un repère fixe invariant permettant de localiser la position des 10 profils en travers identifiés ci-avant ;
- un plan de masse reportant ce repère et ces profils sera communiqué à l'issu du récolement ;
- le compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau à l'issue de chaque campagne, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi ;
- un suivi au bout de 10 ans dans les mêmes conditions que le suivi initial, puis au-delà des 10 ans, le suivi sera réalisé après chaque crue significative (décennale) et sur simple demande de l'administration dans les mêmes conditions suite à un événement particulier ;
- la transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation constatée et les conséquences sur le milieu ;

- en cas de création de chute constituant un obstacle à la continuité écologique, le pétitionnaire propose les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté. Il s'engage à réaliser ces modifications ou les études nécessaires à sa réalisation dans un délai de un an à compter de la transmission du suivi.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au plus tard une semaine avant les dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Etsaut. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Etsaut.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Etsaut, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 NOV. 2022**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Fabien MENU

130 000 000

130 000 000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-25-00006

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté sous-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier-Pour réaliser la pose de deux potences de signalisation à prismes en amont et aval du diffuseur n°5 Bayonne-Sud sur l'autoroute A63, durant les nuits du 28 au 29 novembre 2022 de 21 h à 6 h, des restrictions de circulation seront appliquées sur les barrières d'entrées et de sorties du diffuseur.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Pose de 2 potences de signalisation au niveau du diffuseur n°5 Bayonne Sud sur l'autoroute A63

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 28 octobre 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 4 novembre 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 3 novembre 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 novembre 2022,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 16 novembre 2022,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser la pose de 2 potences de signalisation à prismes en amont et aval du diffuseur n°5 Bayonne Sud sur l'autoroute A63, durant les nuits du lundi 28 novembre 2022 et mardi 29 novembre 2022 de 21h00 à 6h00, des restrictions de circulation seront appliquées sur les barrières d'entrées et de sorties du diffuseur.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuît du lundi 28 novembre 2022 de 21h00 à 6h00, fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 1 (France/Espagne),

Les usagers en provenance de Bordeaux souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°5 Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n°6 Bayonne Nord et suivre la déviation S2 qui emprunte la RD810 au travers de la commune de Bayonne, afin de rejoindre le secteur de Bayonne Sud.

Les usagers en provenance de l'A64 et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°5 Bayonne Sud seront invités à rejoindre le diffuseur n°6 Bayonne Nord et à suivre l'itinéraire fléché S2 par la RD810 au travers de la commune de Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées durant la nuit du mardi 29 novembre 2022 aux mêmes horaires.

- nuît du mardi 29 novembre 2022 de 21h00 à 6h00, fermeture des bretelles d'entrées dans les 2 sens de circulation du diffuseur n°5 Bayonne Sud,

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de l'Espagne au niveau du diffuseur n°5 Bayonne Sud seront invités à suivre la déviation S6 qui emprunte la RD810 au travers des communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz afin de rejoindre le diffuseur n°4 Biarritz.

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux au niveau du diffuseur n°5 Bayonne Sud seront invités à suivre la déviation S11 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Bayonne et Biarritz afin de rejoindre le diffuseur n°6 Bayonne Nord.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées durant la nuit du mercredi 30 novembre 2022 aux mêmes horaires.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier et en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

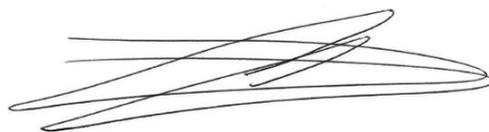
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maires de Bayonne, Biarritz et d'Anglet,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-23-00008

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la zone
d'aménagement différé
« La Place »
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
d'Irube



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la zone d'aménagement différé
« La Place »
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Irube**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-340-18 portant création de la zone d'aménagement différé « La Place » en date du 6 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-20-006 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « La Place » en date du 20 octobre 2016,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 24 septembre 2022 portant avis favorable au renouvellement de la zone d'aménagement différé « La Place » à Saint-Pierre d'Irube,

VU la délibération de la commune de Saint-Pierre d'Irube Mouguerre en date du 1^{er} septembre 2022,

VU la demande de la commune de Saint-Pierre d'Irube de renouvellement de la zone d'aménagement différé « La Place » reçue en date du 13 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pierre d'Irube souhaite conforter le développement du centre-bourg en implantant de nouveaux équipements publics et en accueillant un développement résidentiel mixte tout en affirmant l'identité du territoire et en préservant son patrimoine historique,

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la zone d'aménagement différé permettra d'accompagner les mutations foncières dans une logique de lutte contre la spéculation foncière et de maîtrise du développement urbain,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier – La zone d'aménagement différé « La Place » sur la commune de Saint-Pierre d'Irube est renouvelée conformément aux documents ci-annexés (plan délimitant le périmètre de la ZAD et liste des parcelles qui la composent).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 – La commune de Saint-Pierre d'Irube est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – La durée d'exercice du droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 4.

Article 4 – Outre la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie de la commune de Saint-Pierre d'Irube où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 5 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Pierre d'Irube et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **23 NOV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la ZAD « La Place »

Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE
ZAD « La Place »

Plan de délimitation : échelle 1/ 2500



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la ZAD « La Place »

Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE
Liste des parcelles composant la ZAD « La Place »

Section cadastrale	N° de parcelle	Contenance en m ²	Section cadastrale	N° de parcelle	Contenance en m ²
AB	37	5 590	AC	98	701
AB	38	235	AC	100	216
AB	84	160	AC	111	1 554
AB	85	155	AC	112	851
AB	148	5 480	AC	113	359
AB	149	970	AC	115	176
AB	150	10 773	AC	117	5 569
AB	151	712	AC	118	46
AB	152	576	AC	119	719
AB	160	497	AC	120	1 145
AB	161	210	AC	122	46
AB	162	3 394	AC	124	44
AB	163	13	AC	127	1 282
AB	164	14 559	AC	128	342
AB	261	37	AC	131	179
AB	273	13	AC	132	26
AB	274	610	AC	136	30
AB	275	26	AC	138	1
AB	276	106	AC	140	1 229
AB	277	491	AC	141	1 203
AB	286	58	AC	143	1 073
AB	287	8	AC	147	1 097
AB	296	298	AC	148	79
AB	297	534	AC	149	134
AB	298	314	AC	150	614
AB	299	750	AC	151	298
AB	300	282	AC	152	103
AB	301	314	AC	154	69
AB	302	1 078	AC	157	108
AB	304	199	AC	161	60
AB	305	71	AC	162	628
AB	307	4 161	AC	163	1
AB	308	9	AC	164	26
AB	309	17	AC	166	2 923
AB	310	668	AC	167	5 515
AB	311	4	AC	168	1 046
AB	312	352	AC	170	2 590
AB	313	32	AC	171	195
AB	314	15	AC	172	947
AB	A63	25 464	AC	173	359
AB	RD n°936	669	AC	174	12
AC	4	132	AC	175	879
AC	5	1 183	AC	176	9
AC	6	183	AC	178	97
AC	8	96	AC	179	1 282
AC	10	79	AC	180	23
AC	11	409	AC	181	118
AC	12	52	AC	182	6
AC	40	85	AC	204	206
AC	41	1 062	AC	205	1 213
AC	54	100	AC	206	314
AC	81	66	AC	207	745
AC	92	1986	AC	208	444

Section cadastrale	N° de parcelle	Contenance en m ²
AC	209	483
AC	210	503
AC	211	1 978
AC	212	661
AC	213	507
AC	214	482
AC	215	466
AC	216	416
AC	217	321
AC	218	771
AC	219	705
AC	220	212
AC	221	313
AC	222	403
AC	223	323
AC	224	287
AC	225	278
AC	226	285
AC	227	340
AC	228	160
AC	229	312
AC	230	290
AC	231	313
AC	232	274
AC	233	27
AC	234	14
AC	235	48
AC	236	40
AC	237	120
AC	238	159
AC	239	142
AC	240	372
AC	241	63
AC	242	121
AC	243	5 311
AC	244	3 046
AC	245	94
AC	246	77
AC	247	185
AC	248	38
AC	249	21
AC	250	1
AC	177p	415
AC	Chemin de Lanot	225
AC	Impasse bar fronton	87
AC	RD n°936	856
AC	RD n°936	1 767
AD	2	86
AD	179	20
AD	276	862
AD	279	177
AD	280	15
AD	289	268
AD	290	417
AD	Rue d'Ametzondo	402
AE	1	297
AE	3	19
AE	4	17

Section cadastrale	N° de parcelle	Contenance en m ²
AE	5	686
AE	6	98
AE	8	95
AE	9	330
AE	10	74
AE	11	61
AE	12	495
AE	28	43
AE	140	9 170
AE	148	123
AE	149	4 877
AE	151	123
AE	166	179
AE	172	466
AE	199	245
AE	200	242
AE	204	61
AE	205	189
AE	209	90
AE	234	556
AE	238	4 344
AE	239	706
AE	248	13 546
AE	250	1 874
AE	251	14
AE	253	9
AE	255	362
AE	256	20
AE	257	76
AE	260	643
AE	263	51
AE	264	630
AE	265	199
AE	266	30
AE	267	88
AE	268	43
AE	290	402
AE	291	54
AE	292	226
AE	293	71
AE	295	65
AE	296	2 019
AE	298	14
AE	299	9
AE	311	2 722
AE	312	2 598

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-24-00004

arrêté prenant acte du transfert de la
compétence assainissement non collectif de la
commune de Poyartin et de la communauté
d'agglomération du Grand Dax pour la
commune de Candresse au syndicat
intercommunal des Eschourdes et portant
modification des statuts

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°623 prenant acte du transfert
de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de Poyartin et de
la communauté d'agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse
au syndicat intercommunal des Eschourdes
et portant modification des statuts**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du
Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnaud-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castel-Sarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde-les-Bains, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Souslens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

VU les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993, 15 mai 2000, 1^{er} juillet 2014, 18 décembre 2014, 22 décembre 2017, 26 novembre 2018 et 31 décembre 2019 portant adhésion de communes membres du syndicat intercommunal des Eschourdes aux compétences « assainissement collectif et non collectif » ainsi que modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal des Eschourdes ;

VU la délibération de la commune de Poyartin du 21 juin 2021 demandant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au syndicat intercommunal des Eschourdes ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Eschourdes du 24 juin 2021 acceptant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de Poyartin ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Dax du 6 avril 2022 approuvant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » pour la commune de Candresse au syndicat intercommunal des Eschourdes ;

VU la délibération du 30 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal des Eschourdes acceptant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » par la communauté d'agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse ainsi que la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 29 communes sur les 37 membres approuvant le transfert de la « compétence assainissement non collectif » par la communauté d'agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de l'article 5 des statuts sont remplies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises définies par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1 – Il est pris acte du transfert de la compétence « assainissement non collectif » par la commune de Poyartin d'une part, et par la communauté d'agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse d'autre part, au syndicat intercommunal des Eschourdes.

Article 2 – Les statuts du syndicat intercommunal des Eschourdes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1**

[...]

Il est formé par la communauté d'agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse et les communes de :

Amou	Castelnau Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Bastennes	Cazalis	Larbey	St Cricq Chalosse

Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault de Navailles
Beyries	Donzacq	Momuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Gamarde	Montfort	Tilh
Brassempouy	Garrey	Nassiet	
	Gaujacq	Nousse	
Castaignos Souslens	Gibret	Ossages	

C'est un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de SYNDICAT DES ESCHOURDES.

ARTICLE 2

L'adresse du siège du syndicat est : Syndicat des Eschourdes – 38, Impasse du Belvédère – 40360 POMAREZ.

[...]

ARTICLE 5 – TRANSFERT DES COMPETENCES

- Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune ou communauté d'agglomération par délibération du conseil municipal ou communautaire. Les compétences pourront être transférées séparément.
- Le comité syndical approuve la modification statutaire par délibération.
- Le comité syndical notifie sa délibération et les statuts modifiés à ses membres.
- Les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
- Le transfert prend effet à la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral. Un délai sera convenu entre le membre concerné et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

[...]

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE

Chaque commune ou communauté d'agglomération membres du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque collectivité est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 8 – REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres... »

Le reste sans changement.

Article 3 - Un exemplaire des statuts modifiés ainsi que le tableau récapitulatif des

compétences des membres modifié sont annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, les directeurs départementaux des finances publiques des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal des Eschourdes, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 NOV 2022

Fait à Pau, le 14 NOV. 2022

La préfète,

Le préfet,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Daniel FERMON

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 24 NOV 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Daniel FERMON

DEPARTEMENT DES LANDES
SYNDICAT DES ESCHOURDES

STATUTS DU SYNDICAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le

Le préfet,

14 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

En application des articles L 5210-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des Eschourdes entre les communes de DONZACQ, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, BASTENNES, GAUJACQAMOU, GIBRET, POYARTIN, CAUPENNE, BAIGTS, LARBEY, GARREY et OZOURT,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 19 juillet 1951 portant autorisation d'adhésion des communes de MONTFORT en CHALOSSE et NOUSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 novembre 1952 portant autorisation d'adhésion de la commune de LAHOSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 janvier 1953 portant autorisation d'adhésion de la commune de CASTEL SARRAZIN,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 18 mai 1954 autorisant la transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 3 avril 1957 portant autorisation d'adhésion des communes de CAZALIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUEY, BRASSEMPOUY, NASSIET, MARPAPS, BONNEGARDE, GAMARDE LES BAINS, GOOS, HINX SUR ADOUR, SORT EN CHALOSSE, CLERMONT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 12 mai 1958 portant autorisation d'adhésion de la commune de ARSAGUE

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 13 février 1959 portant autorisation d'adhésion des communes de TILH et MOMUY,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date 27 août 1974 portant autorisation d'adhésion de la commune de CANDRESSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 mars 1991 portant autorisation d'adhésion des communes de BEYRIES et CASTAIGNOS-SOUSLENS

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 mai 1991 portant autorisation d'adhésion de la commune de OSSAGES,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 27 mai 1993 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

Il est formé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse et les communes de :

Amou	Castelnau-Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Bastennes	Cazalis	Larbey	St Cricq-Chalosse
Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault-de-Navailles
Beyries	Donzacq	Momuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Gamarde	Montfort	Tilh
Brassempouy	Garrey	Nassiet	
	Gaujacq	Nousse	
Castaignos-Souslens	Gibret	Ossages	

C'est un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de SYNDICAT DES ESCHOURDES.

ARTICLE 2

L'adresse du siège du syndicat est : Syndicat des Eschourdes
38, Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production et la distribution d'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

2. Schéma directeur d'assainissement

- la réalisation du schéma directeur
- l'enquête publique

3. Le service public d'assainissement non collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)

- La réalisation d'études
- le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

- ✓ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
- Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :
 - ✓ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
 - ✓ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
 - ✓ vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- 4. Assainissement collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)**

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

ARTICLE 5-TRANSFERT DES COMPETENCES

- Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune ou communauté d'agglomération par délibération du conseil municipal ou communautaire. Les compétences pourront être transférées séparément.
- Le comité syndical approuve la modification statutaire par délibération.
- Le comité syndical notifie sa délibération et les statuts modifiés à ses membres
- Les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
- Le transfert prend effet à la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral. Un délai sera convenu entre le membre concerné et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

II. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6-ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7-COMPOSITION DU COMITE.

Chaque commune ou communauté d'agglomération membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque collectivité est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 8 - REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9-COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux. Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1- vote des budgets et des décisions modificatives
- 2- approbation du compte administratif
- 3- adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- 4- délégation de la gestion d'un service public
- 5- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat
- 6- extension des compétences
- 7- modification de la durée du Syndicat
- 8- modification des statuts du Syndicat
- 9- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
- 10- modification de la répartition de la contribution des communes
- 11- acceptation de dons et legs
- 12- effectifs du personnel du Syndicat
- 13- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 10-COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- d'un secrétaire
- de sept membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11-REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12-COMPETENCES DU BUREAU

Le bureau agit dans la cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 13-LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14-COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1- la contribution des communes membres
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- 3- le produit des emprunts
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres
- 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 6- les produits, dons et legs

ARTICLE 16 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

- pour la compétence « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la production ou à la distribution » et « assainissement : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du Conseil municipal, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.
- pour la compétence optionnelle assainissement « études de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir
- pour la compétence « exploitation des services d'eau potable et d'assainissement » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.
- pour la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée semestriellement sur la facture d'eau de l'abonné.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17- ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes pourront adhérer au Syndicat conformément à la procédure prévue par l'article 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

La décision d'admission est prise par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'y oppose.

Les compétences ayant un caractère optionnel, les communes membres ont ainsi la liberté d'y adhérer séparément.

ARTICLE 18-RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences. Le Comité fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

La décision de retrait est prise par le Préfet après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

ARTICLE 19-DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20-INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

A Pomarez, le 13 juillet 2022

Le Président
Pascal CASSIAU

Syndicat des Eschourdes
38 Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ
Tél : 05.60.74.75.83
syndicatdeseschourdes@orange.fr
Siret n° 254 000 991 00014

SYNDICAT DES ESCHOURDES
Compétences des communes membres

COMMUNES	Distribution de l'eau potable	Schéma directeur d'assainissement	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
AMOU	X	X	X	X
ARSAGUE	X	X	X	
BAIGTS	X			
BASTENNES	X	X	X	X
BERGOUEY	X			
BEYRIES	X			
BONNEGARDE	X	X	X	
BRASSEMPOUY	X	X	X	X
CAGD : CANDRESSE	X		X	X
CASTAIGNOS-SOULENS	X	X		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X			
CASTELSARRAZIN	X	X	X	
CAUPENNE	X			X
CAZALIS	X	X	X	X
CLERMONT	X		X	X
DONZACQ	X	X		
GAMARDE-LES-BAINS	X			
GARREY	X			
GAUJACQ	X	X		X
GIBRET	X			X
GOOS	X			X
HINX	X			
LAHOSSE	X			
LARBAY	X			
MARPAPS	X	X	X	
MOMUY	X			
MONTFORT-EN-CHALOSSE	X			
NASSIET	X	X		X
NOUSSE	X			
OSSAGES	X	X	X	
OZOURT	X			
POMAREZ	X	X	X	X
POYARTIN	X		X	X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	X		
SAULT-DE-NAVAILLES	X	X		
SORT-EN-CHALOSSE	X			X
TILH	X	X		

Date et cachet du syndicat

13 juillet 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 24 NOV 2022

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Syndicat des Eschourdes

38 Impasse du Balvédère

40360 POMAREZ

Tél : 05.59.74.75.63

syndicaldeseschourdes@orange.fr

Stat. n° 294 000 891 00014

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Daniel FERMON

Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-25-00009

AP portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2022-11-25-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1104 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'UFOLEP par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 10 avril 2025 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mercredi 30 novembre 2022 à 15h30 au centre Camieta - 64122 Urrugne**.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Philippe CONSTANTIN (formateur de formateurs – FFESSM)
- M. Loïc BRUN (formateur de formateurs – GGD 64)
- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Sylvain DENEGRE (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Stéphanie DARAGNES (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Philippe CONSTANTIN est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS